

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

PROJET EDUCATION II
CELLULE D'EXECUTION DE PROJET

B.P: 1600 YAOUNDÉ - CAMEROUN
Tél (237) 22.23.84.56 / Fax: (237) 22.23.84.29

E-mail: projet.education2@iccnet.cm

NUMERO DU PRÊT:	FAD N° F/CAM/EDU-2'00/19
SOURCES DE FINANCEMENT	- FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) - REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland



ARRETES, CIRCULAIRES ET LOIS MINISTERIELS DE L'EDUCATION AU CAMEROUN

SOMMAIRE

A. Arrêté portant Partition du cycle primaire en 3 niveaux ou sous-cycles de l'enseignement primaire francophone	6
B. Arrêté portant Organisation du cycle primaire dans le système éducatif de bas	9
C. Arrêté fixant les Modalités de Promotion des élèves du cycle de l'enseignement primaire	12
D. Arrêté portant Application de certaines dispositions du décret N° 2001/041 du 19 février 2001 relatives à l'Organisation et du Fonctionnement des établissements publics	16
E. Circulaire N° 22/A/220/MINEDUC/CAB portant Modalités de Fonctionnement du Conseil d'Ecole et d'Etablissement de la Commission Permanente et du Conseil des Délégués d'Elèves dans les établissements scolaires publics	23
F. Circulaire N° 045/B ¹ /1464/MINEDUC/SG/DSAPPS du 13 septembre 1996 portant Modalités de Gestion des Activités Post et Périscolaires dans les Etablissements Scolaires Publics	28
G. Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun	32
H. Loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les Règles applicables aux Communes	40
I. Le Projet d'Ecole	68
J. Modèle de Projet d'Ecole du Projet Education II.....	72

PREFACE

“**Nemo censetur ignorare legem**” clamait l’adage latin pour interdire à quiconque de se retrancher derrière son ignorance du droit pour échapper à ses obligations. Si effectivement « Nul n’est censé ignorer la loi », c’est à la condition que celle-ci soit accessible, c’est-à-dire portée et diffusée à la connaissance de tous, au moyen des modes de communication modernes. De nos jours, cette accessibilité est un droit fondamental que l’humanité revendique.

La compilation des textes réglementaires et législatifs accompagnant la partition du cycle primaire en trois niveaux d’une part et, le processus d’implantation de l’Approche par compétences d’autre part, participent de cette volonté de vulgarisation du droit éducatif et du souci d’apaiser le désarroi des maîtres, des directeurs et autres inspecteurs dont la curiosité intellectuelle, parce que mal préparée à l’évolution des pratiques et fondements juridiques relatifs à leur profession, a été entamée par l’inflation et l’éparpillement des textes.

Bien que n’ayant pas pour vocation de se substituer au Journal d’annonces éducatives (BAOEM) dont la rédemption est vivement souhaitée, ce recueil ambitionne de présenter l’essentiel et même la quintessence de l’arsenal juridique qui régit la refonte des curricula, les modes d’évaluation et de promotion des élèves d’une part, la gouvernance du sous-système, l’appropriation des textes sur l’Association des Parents d’Elèves et des Enseignants (l’APEE), le Conseil d’Ecole, le Projet d’Ecole et même le transfert des compétences aux collectivités locales décentralisées.

En somme, moins qu’un coup de cœur à la paresse, à l’inculture de ceux des maîtres qui, quoique cernés par la cyberculture, refusent encore de renouveler quotidiennement leur ingénierie, cet ouvrage constitue en revanche, le meilleur viatique qui permettra, à coup sûr, de surmonter les nombreuses difficultés qu’ont les maîtres ruraux d’accéder matériellement à la société du savoir.

L’ignorance des textes fondamentaux et l’absence de logistique juridique ne devront plus constituer, dans le processus de mutation qualitative de l’éducation qu’appelle de tous ses vœux le Chef de l’Etat, ni une excuse, ni un fait justificatif.

Mes remerciements ne peuvent qu’aller à l’endroit de tout le panel d’experts qui, en abattant cette fantastique besogne, nous secondent et nous rejoignent dans notre ambition, visiblement partagée, de repositionner le Cameroun au rang des nations cognitives productrices de savoirs et exportatrices de savoir-faire.

En effet, outre la capacité qu'il offre de rechercher une information précise dans un domaine qui touche aux rapports entre acteurs du système de l'éducation de base, ce recueil, nous le pensons fermement, facilitera l'établissement d'un dialogue social entre les différents partenaires de l'éducation et apportera, en diffusant l'information administrative, pédagogique et parfois didactique, sa modeste contribution à la refondation de l'éducation entreprise depuis bientôt trois (3) années et concentrée sur l'amélioration de la qualité de l'éducation.

Mme YOUSSOUF née HADIDJA Alim

Ministre de l'Education de Base

**ARRETE PORTANT PARTITION DU CYCLE PRIMAIRE EN TROIS NIVEAUX
OU SOUS-CYLES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE FRANCOPHONE**

ARRETE N° _____

Portant partition du cycle primaire en 3 niveaux ou sous-cycles dans l'Enseignement primaire francophone

Le Ministre de l'Education de Base

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
Vu le Décret n° 97/205 du 07 décembre portant organisation du gouvernement, modifié par le Décret 98/068 du 28 novembre 1998 ;
Vu le Décret n° 2000/051 du 18 mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 63C/13/MINEDUC/CAP du 16 février 2001 portant réforme du système d'évaluation continue et de promotion dans l'enseignement primaire francophone ;
Order n°64C/84/minedub/cab of February 16th 2001 to organise continuous assessment and promotion examinations in anglophone primary schools.

ARRETE :

Article 1^{er}- Le présent Arrêté régleme la partition du cycle primaire de l'Enseignement francophone.

Article 2- Le cycle primaire du sous-système francophone est réparti en trois (3) niveaux ou sous-cycles regroupés ainsi qu'il suit :

- niveau ou sous-cycle I : la SIL et le CP ;
- niveau ou sous-cycle II : le CE1 et le CE2 ;
- niveau ou sous-cycle III : le CM1 et le CM2, niveaux à l'intérieur desquels les objectifs intermédiaires d'intégration ne sont pas très différents d'une année d'études à l'autre.

Article 3- La partition en sous-cycles sera soutenue par des programmes élaborés en termes de compétences et formulant les objectifs terminaux d'intégration de fin de cycle, de fin de niveaux, de fin d'années d'études, de fin de séquences pour toutes les disciplines étudiées ou pour des groupes de disciplines. Ainsi l'élève bénéficiera-t-il de deux années scolaires pour manifester les compétences d'un sous-cycle donné.

Article 4- Les apprentissages de l'année en cours seront précédés par une évaluation diagnostique qui sera fondée sur les programmes de la classe immédiatement inférieure et qui, loin d'attribuer des notes chiffrées, déterminera plutôt « l'identité » pédagogique de la classe et de chacun des élèves : ses acquis réels ainsi que ses besoins sur lesquels se construiront les apprentissages nouveaux.

Article 5- 1) Les évaluations vérifient le degré d'atteinte des objectifs intermédiaires ou terminaux d'intégration.

2) Les évaluations séquentielles vérifient le degré d'atteinte de l'objectif intermédiaire d'intégration de fin de séquence dans chaque discipline ou groupe de disciplines.

3) Les évaluations de fin d'année vérifient le degré d'atteinte des objectifs intermédiaires d'intégration de fin d'année en année d'études 1 de chaque sous-cycle, le degré d'atteinte des objectifs intermédiaires d'intégration de fin de sous-cycle en année d'études 2.

4) Les évaluations de fin d'année en fin de cycle vérifient le degré d'atteinte des objectifs terminaux de fin de cycle.

Article 6- La promotion en classe supérieure

1) La promotion en classe supérieure est automatique en année d'études 1, de chaque sous-cycle ; dans ces conditions les évaluations de fin d'année se chargent seulement d'identifier les acquis des élèves ainsi que leurs difficultés d'apprentissage qui seront reportés sur un carnet de notes adapté à cet effet.

2) La promotion en classe supérieure en année d'études 2 de chaque sous-cycle est subordonnée à l'obtention par l'élève de la note 10/20 en moyenne annuelle.

Article 7- Restent en vigueur toutes les dispositions antérieures non contraires et non contradictoires au présent Arrêté.

Article 8- Ces dispositions seront progressivement mises en vigueur :

- pour le niveau I, l'année scolaire 2006-2007 ;
- pour le niveau II, l'année scolaire 2007-2008 ;
- pour le niveau III, l'année scolaire 2008-2009.

Article 9- Le présent Arrêté sera enregistré et publié en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education de Base

Mme HAMAN ADAMA

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DU CYCLE PRIMAIRE
DANS LE SYSTEME EDUCATIF DE BASE**

ARRETE N° _____
Portant organisation du cycle primaire dans
le système éducatif de Base

Le Ministre de l'Education de Base

ARRETE :

Article 1^{er}- Le présent Arrêté organise le cycle primaire de base

Article 2- De la structure du cycle primaire

1. Le cycle primaire est subdivisé en trois (03) niveaux de deux ans dont le niveau 1, 2, 3.

- Le niveau 1, acquisition et restitution des connaissances de base, nécessaires aux apprentissages ultérieurs, comprend la section d'initiation au langage (SIL) et le cours préparatoire (CP) ;

- Le niveau 2, au terme duquel l'élève devra acquérir et maîtriser les techniques opératoires, regroupe les cours élémentaires 1 et 2 (CE1 et CE2) ;

- Le niveau 3, qui permettra l'utilisation par l'élève des connaissances et des techniques opératoires dans la résolution des situations problèmes de la vie courante, comporte les cours moyens 1 et 2 (CM1 et CM2).

Article 3- Des programmes scolaires

Dans un souci de continuité pédagogique, les programmes scolaires identifieront et définiront, pour le cycle chaque niveau, les macro compétences ou Objectifs Terminaux d'Intégration (OTI), ainsi que les compétences fondamentales et de perfectionnement à acquérir et à maîtriser par chaque élève.

Article 4- Des méthodes d'enseignement et d'apprentissage

Les méthodes d'enseignement seront adaptées à la diversité des élèves et au rythme d'apprentissage de chacun, de manière à assurer l'égalité des chances de réussite à tous.

Article 5- Des évaluations des élèves

Les évaluations permettront de mesurer la progression des apprentissages et auront un caractère diagnostique, formatif et critérié à l'intérieur des niveaux. Elles devront outre permettre la mise en place des stratégies de régulation desdits apprentissages et des remédiations.

Ces évaluations seront séquentielles, de fin de niveaux, et de fin de cycle.

2.1. Les évaluations séquentielles vérifieront le degré de maîtrise des objectifs d'intégration de fin de séquence.

2.2. Objectif de fin de cycle

Article 6- La promotion

1- La promotion d'un cours à l'autre à l'intérieur des niveaux est automatique.

2- La promotion au niveau supérieur est subordonnée à la maîtrise des critères minimaux des compétences rattachées à l'OTI du niveau inférieur.

Article 7- Evaluation des acquis scolaires.

Des protocoles particuliers évalueront annuellement les acquis scolaires.

Article 8- Dispositions transitoires

Toutes les dispositions suscitées seront progressivement mises en vigueur selon le calendrier ci-après :

- Niveau 1 : 2007 - 2008
- Niveau 2 : 2009 - 2010
- Niveau 3 : 2011 - 2012

Article 9- Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié en français et en anglais.

**ARRETE N°315/B1/1414/MINEDUB DU 21 FEV. 2006
FIXANT LES MODALITES DE PROMOTION DES ELEVES DU CYCLE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**ARRETE N°315/B1/1414/MINEDUB DU 21 FEVRIER 2006
fixant les modalités de promotion des élèves du cycle
de l'Enseignement Primaire**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 98/001 du 11 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
Vu la loi N° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
Vu le décret 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret 2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
Vu l'arrêté N°63/C/81/MINEDUC/CAB du 16 février 2001 portant refonte du système d'évaluation continue et de promotion dans l'Enseignement Primaire francophone ;
Vu l'arrêté 64//84/MINEDUC/CAB du 16 février 2001 portant refonte du système d'évaluation continue et de promotion dans l'Enseignement Primaire l'anglophone ;

ARRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Le présent arrêté fixe les modalités de promotion des élèves du cycle de l'Enseignement Primaire.

Article 2- 1) Le système éducatif est organisé en deux sou-systèmes, l'un anglophone, l'autre francophone, conformément à l'option nationale du biculturalisme.

2) Les sous-systèmes éducatifs cités à l'alinéa (1) ci-dessus coexistent en conservant chacun sa spécificité dans les méthodes d'évaluation et de certification.

Article 3- Les cycles respectivement de l'Enseignement Primaire du sous-système anglophone et de l'Enseignement Primaire du sous-système francophone durent six (6) ans chacun.

**SERVICE DU PREMIER MINISTRE
VISA**

000173 15 FEV. 06

PRIME MINISTRY'S OFFICE

TITRE II

DE LA STRUCTURE DU CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 4- 1) Le cycle de l'Enseignement Primaire comprend trois (3) niveaux.

2) Le niveau est l'ensemble des compétences susceptibles d'être acquises au terme de deux années de scolarité.

3) Chaque niveau comprend deux (2) cours.

Article 5- 1) Le niveau I du sous-système anglophone comprend la classe Une et la Classe Deux.

2) Le niveau II du sous-système anglophone comprend la Classe Trois et la Classe Quatre.

3) Le niveau III du sous-système anglophone comprend la Classe Cinq et la Classe Six.

Article 6- 1) Le niveau I du sous-système francophone comprend la Section d'Initiation au Langage, en abrégé SIL, et le Cours Préparatoire, en abrégé CP.

2) Le niveau II du sous-système francophone comprend le Cours Élémentaire Première Année, en abrégé CEI, et le Cours Élémentaire Deuxième Année en abrégé CE2.

3) Le niveau III du sous-système francophone comprend le Cours Moyen Première Année, en abrégé CMI, et le Cours Moyen Deuxième Année en abrégé CM2.

TITRE III

DES PROGRAMMES ET DES METHODES D'ENSEIGNEMENT ET D'APPRENTISSAGE

Article 7- 1) Les programmes visent à identifier et à définir pour le cycle, les compétences à maîtriser par l'élève pour chaque niveau.

2) Ils font l'objet de textes particuliers.

Article 8- 1) Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage doivent être actives.

2) Elles doivent être adaptées à la diversité des élèves et tenir compte du rythme d'apprentissage de chacun.

**SERVICE DU PREMIER MINISTRE
VISA**

000173 15 FEV. 06

PRIME MINISTRY'S OFFICE

TITRE IV

DE L'EVALUATION ET DE LA PROMOTION DES ELEVES

- Article 9-** 1) Lorsque l'élève n'a pas satisfait à l'évaluation, il a droit à la remédiation.
- 2) Elle doit être diagnostique, formative ou critériée à l'intérieur des niveaux.
- 3) L'évaluation permet aux enseignants d'adapter leurs enseignements aux besoins spécifiques des élèves.
- 4) Les modalités d'organisation des évaluations sont déterminées par des textes particuliers.

- Article 10-** 1) L'élève qui a satisfait à l'évaluation à la fin d'un niveau est promu au niveau supérieur.
- 2) La promotion est collective à l'intérieur d'un niveau, toutefois, le redoublement d'un élève peut être autorisé exceptionnellement à la requête des parents de l'élève concerné.

TITRE V

DISPOSITONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11- Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2006/2007.

Article 12- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N° 806/B1/1505/MINEDUB du 20 septembre 2005 portant organisation du cycle de l'Enseignement Primaire.

Article 13- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 21 février 2006

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

VISA

000173 15 FEV. 06

PRIME MINISTRY'S OFFICE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE

Mme HAMAN ADAMA

**ARRETE N°367/B¹/1464/MINEDUC 064/CF/MINEFI DU 19 SEPTEMBRE 2001
PORTANT APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2001/041
DU 19 FEVRIER 2001 RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE.**

**ARRETE N°367/B¹/1464/MINEDUC 064/CF/MINEFI du 19 septembre 2001
Portant application de certaines dispositions du décret N° 2001/041 du
19 février 2001 relatives à l'organisation et au fonctionnement des
établissements publics d'enseignement maternel et primaire.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'Education au Cameroun,
Vu la loi N° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
Vu l'ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
Vu le décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 98/067 du 28 avril 1998 ;
Vu le décret N° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
Vu le décret N° 95/041 du 7 mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu le décret N° 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des organes et responsables de l'administration scolaire,

Arrêtent :

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}- Le présent arrêté précise les modalités d'application de certaines dispositions du décret N° 2001/041 du 19 février 2001 susvisé.

Article 2- Les établissements scolaires maternel et primaire sont administrés par :
- le conseil d'école ;
- la direction d'école.

**CHAPITRE II
DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE**

**SECTION I
DU CONSEIL D'ECOLE**

Article 3- 1) Le nombre de membres et la composition du Conseil d'école sont fonction du lieu et de la taille de l'établissement scolaire maternel et primaire.
A cet effet, il est tenu compte de :

- la localisation de l'école en milieu urbain, semi-urbain ou rural ;
- la taille de l'école qui s'apprécie en terme de divisions, de cycle et du nombre d'élèves. A ce titre, en moyenne, une école doit avoir un cycle complet de six (06) classes au moins trois (03) enseignants et cinquante (50) élèves ;

2) Dans tous les cas, le nombre minimum des membres d'un Conseil d'école est fixé à dix (10) ;

3) Le nombre approprié des membres d'un Conseil d'école est toutefois déterminé chaque année par l'Inspecteur d'arrondissement de l'enseignement primaire et maternel compétent, sur la base des éléments indiqués à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 4- 1) Le Conseil d'école comprend :

a) membres de droit :

- le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association des Parents d'Elèves ou des Parents Teacher's Association respectivement en abrégé APE et PTA élus au sein des dites associations ;
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal compétent, et représentant la commune du ressort ;
- le représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances désigné par le Contrôleur départemental des finances du ressort.

b) membres élus :

- le ou les représentant(s) des enseignants élu (s) par leurs pairs ;
- deux (2) représentants des parents d'élèves non enseignants de l'école élus par leurs pairs au sein de l'APE ou des PTA ;
- le représentant des élèves du niveau III désigné par ses camarades des cours moyens ;
- le représentant de l'association des enseignants la plus représentative de l'école élu selon le statut de ladite association ;
- les représentants des milieux socio-économique, professionnel, les organisations non gouvernementales, opérant dans la zone, les associations locales de développement ainsi que les autorités traditionnelles désignées par leurs pairs à raison d'un (1) pour chaque groupe précité ;
- deux Commissaires aux comptes dont l'un représentant le Ministère chargé de l'économie et des finances et désigné par le contrôleur départemental des finances du ressort, et l'autre élu parmi les membres du Conseil d'école.

2) Les membres élus ci-dessus sont désignés par leurs pairs en assemblée générale regroupant 90% au moins des membres du groupe considéré au scrutin uninominal à majorité simple des suffrages exprimés.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE L'ECOLE

Article 5- Le Directeur d'école est chargé d'assurer la gestion pédagogique, administrative, financière et matérielle de l'école. A ce titre :

a) sur le plan pédagogique, il :

- prépare et exécute le planning des activités de formation, d'animation et de suivi pédagogique ;
- prépare les activités sportives et la participation aux jeux et compétitions ;
- assure l'affectation rationnelle des enseignants dans les classes ;
- présente au Conseil d'école la liste des manuels arrêtée par le conseil de maîtres.

b) sur le plan administratif, il :

- prépare les assises du Conseil d'école et y présente le projet d'école ;
- organise le suivi médical des élèves et assure les mesures d'hygiène, de salubrité et de propreté dans son école ;
- organise la participation de l'école aux fêtes nationales ou locales ;
- établit les besoins en personnels, en infrastructures, en mobilier et matériels didactiques divers ;
- note tout le personnel de son école ;
- délivre les certificats de scolarité et de radiation ;
- signe des carnets de correspondance, les cartes d'identité scolaires des élèves des certificats de prise ou de reprise de service, les attestations de présence effective au poste ;
- délivre des autorisations d'absence conformément au texte en vigueur ;
- procède à l'inscription des élèves à l'école.

c) sur le plan financier et matériel, il :

- élabore le projet de budget en collaboration avec l'agent financier et après consultation des partenaires ;
- gère le budget de fonctionnement et d'investissement de l'école conformément au projet adopté par le Conseil d'école et le produit des ressources générées par les activités de l'école;
- veille à la conservation des biens, meubles et immeubles de l'école ;
- distribue les fournitures scolaires aux élèves nécessiteux et aux enseignants.

Article 6- Le Directeur de l'école maternel gère en plus des ressources citées à l'article 5 c) ci-dessus les conditions annuelles exigibles des élèves.

Article 7- Chaque niveau de l'école maternelle ou primaire ayant au moins deux (2) enseignants titulaires de classe, constitue une cellule pédagogique placée sous l'autorité pédagogique d'un animateur de niveau.

Article 8- Sur proposition du Directeur d'école, l'Inspecteur d'arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel nomme l'animateur de niveau. Il est choisi parmi les enseignants les plus expérimentés, compétents et ouverts aux innovations pédagogiques.

Article 9- L'animateur de niveau est chargé de la coordination des activités pédagogiques du niveau. A cet effet, il réunit la cellule pédagogique constituée des enseignants du niveau au moins une fois par mois pour débattre des problèmes liés à la couverture des programmes, l'évaluation des enseignements et des élèves et la pertinence des manuels scolaires.

Article 10- 1) L'animateur de niveau le plus compétent et le plus ancien dans le grade le plus élevé est le Directeur Adjoint de l'école. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement dûment constatés.

2) Dans une école où la structure et le nombre d'enseignants ne permettent pas d'avoir d'animateur de niveau, l'Inspecteur d'arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel, sur proposition du Directeur d'école, nomme Directeur Adjoint l'un des enseignants en poste dans l'école.

Article 11- Le Conseil des maîtres est l'assemblée de tous les enseignants de l'école. Il est présidé par le Directeur d'école.

Article 12- Le Conseil des maîtres est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur ;
- de décider de la promotion des élèves ;

- de choisir les manuels scolaires et les matériels didactiques lorsque ce choix est laissé à chaque école dans les conditions fixées par le Ministre de l'Education Nationale ;
- d'harmoniser les répartitions des programmes, les emplois du temps, les méthodes et procédés d'enseignement et l'évaluation des enseignements et des élèves ;
- d'assister le Directeur dans la préparation du projet d'école.

Article 13- Le Conseil des maîtres se réunit au début de l'année scolaire et à la fin de chaque trimestre.

Article 14- Les structures d'appui existant à l'école à savoir : l'infirmerie, le service des sports et loisirs, le conseil d'orientation, l'économat, le service de documentation notamment, sont sous la responsabilité du Directeur d'école.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES RESSOURCES D'UNE ECOLE

Article 15- Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et exprime les actions envisagées par l'école, lesquelles sont déterminées au cours d'un processus participatif tant au sein de l'école qu'en concertation avec la communauté éducative représentée au Conseil d'école.

Article 16- Les ressources doivent couvrir notamment les dépenses de :

- matériels et auxiliaires didactiques ;
- fournitures de bureau ;
- activités post et périscolaires ;
- hygiène et santé ;
- investissement ;
- assurance des élèves ;
- maintenance et réparation des matériels et équipements ;
- amortissement des investissements ;
- fonds de solidarité ;
- salaire des personnels vacataires d'appui et d'appoint ;
- matière d'œuvre pour atelier et / ou laboratoire ;
- travail manuel

Article 17- Des modèles de projet, de budget et de compte administratif et de gestion doivent être mis à la disposition tant des Directeurs d'école que les Conseils d'école par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Article 18- L'adoption du projet d'école et du budget de l'école doivent impérativement intervenir au plus tard un mois après la rentrée des classes.

Article 19- 1) En cas du rejet du projet de budget, le Directeur d'école dispose de dix (10) jours au maximum pour soumettre le projet de budget amendé au Conseil d'école conformément aux indicateurs et recommandations de ce dernier.

2) Avant toute adoption de budget, les dépenses urgentes à effectuer par le Directeur d'école ne doivent pas excéder le neuvième du budget de l'exercice précédent.

Article 20- Le projet d'école et le budget adoptés par le Conseil d'école doivent être affichés au panneau d'affichage de l'école, ainsi que le budget exécuté.

Article 21- Le budget est consommé par les tranches trimestrielles déterminées au début de chaque année scolaire par le Conseil d'école.

Article 22- 1) Les Commissaires aux comptes effectuent un contrôle par trimestre et présentent un rapport circonstancié au Conseil d'école à la fin de chaque trimestre.

(2) Lors de ce contrôle, le Directeur d'école et l'agent financier mettent à leur disposition tous les documents et toutes les informations dont ils ont besoin, notamment les listes des élèves, les carnets de reçus, les factures, les comptes de gestion, l'historique du ou des compte (s) de l'école, les documents de crédit de l'Etat et les documents de remise de dons et legs.

Article 23- Les Commissaires aux comptes vérifient la régularité des documents et des opérations, et s'assurent du respect du principe de spécificité des lignes budgétaires et du rythme de consommation des ressources.

Article 24- Au Conseil d'école de fin d'année scolaire, le Directeur d'école présente son rapport de gestion qui comprend :

- une note de présentation ;
- le compte administratif ;
- les comptes de gestion.

Article 25- Les Commissaires aux comptes présentent leur rapport de contrôle de fin d'exercice et le Conseil d'école délibère et donne quitus ou non sur la gestion du Directeur d'école.

Article 26- Si le quitus n'est pas donné, le conseil d'école adresse directement un rapport circonstancié à l'Observatoire de la Gouvernance et au Ministre de l'Education Nationale sous le couvert de l'Inspecteur d'arrondissement de l'Enseignement Primaire.

Article 27- Les APE et PTA, les Organisations Non Gouvernementales opérant dans le milieu, les associations locales de développement et les communes choisissent dans le projet d'école les programmes qu'elles s'engagent à réaliser. Le financement de ces programmes 'opère de manière directe par le bureau de chacune des associations ou structures, et est intégré dans les comptes de gestion que présente le Directeur d'école au Conseil d'école.

Article 28- Le Directeur d'école présente au Conseil d'école, lors de ses sessions de rentrée du premier et du deuxième trimestre un état sur l'utilisation des ressources humaines, des infrastructures et des matériels didactiques conformément à la réglementation en vigueur. Le Conseil d'école apprécie ledit état et formule les avis et observations qui s'imposent.

Article 29- 1) Le Conseil d'école constitue en son sein, lors de sa première réunion, une Commission permanente chargée d'assister le Directeur d'école.

2) La Commission permanente prévue à l'alinéa (1) du présent article est présidée par le Directeur d'école et comprend en outre les membres suivants :

- l'agent financier ;
- deux (2) membres non enseignants du Conseil d'école élus au scrutin uninominal à un tour.

(3) La Commission permanente se réunit sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres :

- à la rentrée scolaire pour :
 - examiner avec les Directeurs d'école les demandes de transfert et de recrutement des élèves ;

- arrêter les besoins et procéder avec le Directeur d'école aux opérations de recrutement des personnels et d'appoint ;
- assister le Directeur dans la préparation du projet de budget d'école ;
- avant chacune des réunions du Conseil d'école pour préparer les travaux afférents à chaque point de l'ordre du jour de la session concernée dudit Conseil ;
- au cours de l'année scolaire, pour procéder à toute modification éventuelle du budget proposé par le Chef d'établissement.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30- Les avis écrits que le conseil d'école émet sur toutes les questions relatives à la vie de l'école sont adressés au responsable départemental de l'éducation nationale sous le couvert de l'Inspecteur d'arrondissement de l'Enseignement Primaire du ressort.

Article 31- L'évaluation des performances de l'école se fait par rapport aux objectifs fixés en ce qui concerne notamment les taux de scolarisation, les taux de promotions, les résultats aux examens, les taux de fréquentation scolaire, les taux de réalisation des investissements prévus.

Article 32- Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 septembre 2001

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,**

Michel MEVA'A M'EBOUTOU

Joseph OWONA

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

00132 DU 31 AOUT 2001

PRIME MINISTER'S OFFICE

**CIRCULAIRE N° 22/A/220/MINEDUC/CAB PORTANT MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ECOLE ET D'ETABLISSEMENT DE LA
COMMISSION PERMANENTE ET DU CONSEIL DES DELEGUES D'ELEVES
DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS**

CIRCULAIRE N° 22/A/220/MINEDUC/CAB
Portant modalités de fonctionnement du Conseil d'Ecole et
d'Etablissement de la Commission Permanente et du Conseil
des Délégués d'Elèves dans les établissements scolaires publics

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- A Mmes et MM.:** - Les Délégués provinciaux
- Les Délégués départementaux
- Les Inspecteurs d'Arrondissement
- Les Chefs d'Etablissements
- Les Présidents des Conseils d'Ecoles et d'Etablissements,

La présente circulaire précise les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil d'Ecole et d'Etablissement de la Commission Permanente et du Conseil des délégués d'Elèves dans les établissements scolaires publics, conformément aux dispositions du Décret N° 2001/041 du 19 février 2011 et des Arrêtés N°

DU CONSEIL D'ECOLE OU D'ETABLISSEMENT

A. De la composition des collèges électoraux

a) Du collège des personnels enseignants

Font partie de ce collège électoral, les personnels enseignants y compris les personnels d'éducation physique et sportive et les enseignants vacataires. Les élèves professeurs stagiaires des Ecoles Normales ne font pas partie de ce collège.

b) Du collège des personnels administratifs

Font partie de ce collège les personnels d'administration, d'orientation, d'intendance et de santé scolaires. Les personnels sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, les bibliothécaires et les documentalistes.

B. Des dispositions communes aux deux collèges

a) De l'organisation et préparation des élections

Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la sixième semaine de la rentrée scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

b) De la réunion préalable à l'élection

Le Chef d'établissement réunit dans les quinze jours qui suivront la rentrée scolaire, les personnels enseignants et administratifs présente le calendrier électoral qui comprend, outre la date des élections, celles des différents délais à savoir celui du dépôt des candidatures, des contestations. Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible.

c) Du bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par le Chef d'établissement, son adjoint ou toute autre personne désignée par le Chef d'établissement et comprend au moins deux assesseurs, désignés par le Président sur propositions des différents candidats.

d) Du local

Les opérations de vote ont lieu dans un local ou un endroit facilement accessible aux personnels et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

e) Du dépouillement

Sur proposition des différents candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin : il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant surcharges ;
- portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive ;
- contenant plusieurs noms différents.

Lorsque le bulletin contient plusieurs noms identiques, il n'est comptabilisé que pour une seule voix.

Le bureau de vote établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

f) Du procès-verbal et de l'affichage des résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal établi en six (06) exemplaires signés par les membres du bureau de vote :

- un (01) exemplaire est aussitôt affiché ;
- un (01) est destiné aux archives de l'établissement ;
- un (01) est adressé au Conseil d'école ou d'établissement ;
- les trois (03) autres exemplaires sont adressés à la hiérarchie.

g) Du contentieux

Les contentieux sur la validité des opérations électorales sont portés dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Enseignement, Primaire et Maternel pour les écoles maternelles et primaires, et devant le Délégué Départemental de l'Education Nationale pour les établissements post-primaires et d'enseignement secondaire.

Ceux-ci doivent statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation. Au-delà de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le Chef d'établissement notifie, dès réception, la décision d'annulation de l'élection aux élus et aux électeurs, de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du Conseil d'Etablissement avant la fin du premier trimestre.

(Lignes manquantes en recherche)

- activités socio-éducatives ;
- discipline et comportement moral.

Le Conseil des Délégués peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés en rapport avec certaines difficultés propres à l'établissement ou à son environnement.

Le Comité d'hygiène et de Salubrité (CHS) peut être une de ses préoccupations. Il définit les besoins et méthodes en matière de formation à la fonction des Délégués Elèves.

Le Conseil donne son avis sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

C. Des élections

Il faut convaincre les élèves de l'importance de ces élections et veiller à ce qu'elles expriment un choix réfléchi. Elles doivent s'effectuer avec sérieux et correction.

Chaque élève élit deux délégués (**une fille et un garçon dans les classes mixtes**) pour l'année scolaire au scrutin uninominal à deux tours. Le professeur principal ou un professeur désigné par le Chef d'établissement, organise l'élection. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués de classes et sur les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent les délégués :

- Conseil d'établissement ;
- Commission permanente ;
- Conseil de classe ;
- Conseil de discipline ;
- Conseil des délégués.

Cette réunion doit s'inscrire dans le souci éducatif de contribuer non seulement à la gestion de l'établissement, mais aussi à la formation civique et morale du futur citoyen.

Les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin.

L'élection a lieu au scrutin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour à la majorité relative. Si l'égalité persiste, le plus jeune des candidats en âge est déclaré élu.

Lorsque le mandat d'un délégué prend fin en cours d'année scolaire, par suite de démission ou de départ, le Chef d'établissement fait procéder à nouveau à l'élection d'un remplaçant. Ce remplacement interviendra au maximum deux fois dans l'année.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

L'élection des délégués doit avoir lieu d'une manière rigoureuse : candidature, votes, dépouillement, procès-verbal ; c'est l'occasion d'une formation civique et l'affirmation de l'importance de l'institution « **Délégué-élèves** ».

a) De l'élection des représentants des élèves au Conseil d'Etablissement

Dans la semaine qui suit leur élection, les Délégués d'Elèves sont convoqués par le Chef d'établissement afin d'être en leur sein et selon les mêmes modalités, leurs représentants au Conseil d'Ecole.

Les candidatures doivent avoir été déposées deux jours auparavant par écrit auprès du Chef d'établissement et affichées.

L'élection se fait au scrutin secret. Sur les bulletins, le nom de chaque candidat titulaire est accompagné de celui d'un suppléant.

b) De la présentation des élèves au Conseil de discipline

L'autre Délégué au Conseil d'établissement non membre de la Commission Permanente siège au Conseil de Discipline.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente Circulaire qui annule toutes les dispositions antérieures contraires.

Le Ministre de l'Education Nationale

20 septembre 2001

Joseph OWONA

Ampliations :

- *Gouverneurs*
- *Préfets*
- *Sous-Préfets*
- *Chefs de Districts*
- *Délégués du Gouvernement*
- *Maîtres et Administrateurs Municipaux*
- *Archives*
- *Chronos*

**EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE N° 045/B1/1464/MINEDUC/SG/DSAPPS
DU 13 SEPTEMBRE 1996 PORTANT MODALITES DE GESTION DES ACTIVITES
POST ET PERISCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS**

**EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE N° 045/B1/1464/MINEDUC/SG/DSAPPS
du 13 septembre 1996 Portant modalités de Gestion des Activités Post
et Périscolaires dans les Etablissements Scolaires Publics****LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- A MM :** - Les Délégués provinciaux de l'Education Nationale,
- Les Délégués départementaux de l'Education Nationale,
- Les Inspecteurs d'arrondissement de l'enseignement primaire maternel,
- Les Chefs d'Etablissement Publics d'Enseignement Post-primaire, Secondaire Général et Technique,
- Les Directeurs des écoles publiques,
- Les Présidents des comités de gestion.

La présente circulaire définit les modalités pratiques de gestion des activités post et périscolaires et décrit les différences rubriques y afférents dans les établissements d'enseignement public conformément aux dispositions du chapitre C de la circulaire N° 044/A/135/MINEDUC/CAB du 06 septembre 1996 portant modalités d'exécution du budget de fonctionnement des établissements scolaires publics.

DE LA DESCRIPTION DES DIFFERENTES RUBRIQUES**1. Assurance scolaire**

- Elle concerne tous les élèves d'inscription.
- Elle intervient 15 (quinze) jours après le démarrage effectif des cours.
- La campagne d'association agréée par le Ministère de l'Education Nationale ayant assuré l'établissement est tenue de signer une convention de soins avec un centre de santé au profit des élèves.
- Une liste d'assurés dressée par classe et estampillée par l'assureur, garantit l'assurance des élèves dès paiement effectif par l'établissement.

2. Bibliothèque scolaire

Les fonds destinés à la bibliothèque scolaire servent à :

- l'achat des livres scolaires et de référence. Le titre et le nombre de ces livres doivent être mentionnés dans un registre ouvert à cet effet ;
- la construction, l'aménagement et l'équipement du local devant abriter la bibliothèque ;
- l'incitation des élèves à la lecture par l'organisation de concours de lecture et l'institution de la prime de meilleur lecteur ainsi que la fixation d'un calendrier de lecture par classe.

3. Coopérative et travail manuel

a) Par la coopérative scolaire, les objectifs ci-dessous sont poursuivis :

- apprendre aux élèves à gérer des fonds ;
- la création et le fonctionnement d'une cantine scolaire par l'entremise du Bureau Exécutif des élèves ;
- la création des clubs (UNESCO, CAN, théâtre, ...) ;
- la création du journal de l'établissement.

b) Le travail manuel se fixe pour finalités :

- l'embellissement de l'établissement par des travaux appropriés, notamment par des plantes ornementales et médicinales ;
- l'enseignement pratique par des personnes ressources compétentes en vue de la promotion des outils de travail (houe, pioche, ...), des semences et des plantes de pépinières ainsi que des terrains en vue de la création des jardins et champs scolaires ;
- Les fonds générés par le travail manuel sont reversés dans la caisse de la coopérative scolaire.

4. Activités sportives

Les fonds destinés aux activités sportives doivent permettre :

- de construire, d'aménager et d'équiper les infrastructures sportives de toutes les disciplines (sports collectifs, sports de combat, athlétisme, ...) ;
- d'acquérir du matériel sportif ballons, filets, sifflets, poids, disques, javelots, jeux de maillots, chaussures, godasses trophées, ...) ;
- d'assurer le fonctionnement de la FENASCO à tous les échelons (Etablissement, arrondissement, département, province, nationale conformément à la circulaire interministérielle N°018/MINJES/41L/249/MINEDUC du 12 octobre 1993 ;
- de former une jeunesse camerounaise dynamique, équilibrée et prompte à participer avec brio à toutes les compétitions internationales ;
- les fonds destinés à la FINASCO sont collectées et acheminées ainsi qu'il suit :

Au niveau de l'arrondissement, l'inspecteur (trésorier) est chargé de la collecte des fonds dans tous les établissements primaires. Il dépose auprès du Délégué Départemental les quotes-parts qui reviennent à la délégation provinciale (service des activités post et périscolaires) et au trésorier national.

Au niveau provincial, sous la supervision du Délégué Provincial, le Chef de service des activités post et périscolaires (trésorier) fait parvenir au trésorier national la quote-part qui lui revient, photocopie du chèque émis à cet effet est déposée pour information à la direction de la santé des activités post et périscolaires pour compte rendu au Ministre de l'Education nationale.

5. Carte d'identité scolaire

- chaque élève a droit à une carte d'identité scolaire aux frais de l'établissement délivrée par le chef de l'établissement ;
- le chef d'établissement délivre à chaque élève un badge sans contre partie financière ;

6. Carnet mensuel

Tout élève régulier fréquentant dans un établissement scolaire secondaire général et technique a droit à un carnet mensuel pour permettre son évolution continue.

7. Animation culturelle

Cette rubrique vise notamment :

- l'acquisition d'instruments de musique traditionnelle en vue de l'initiation des élèves à la culture nationale;
- l'achat d'instruments de musique moderne ;
- la création des clubs d'arts plastiques ;
- la mise sur pied des groupes de danses traditionnelles ;
- la promotion des clubs de langues nationales, officielles et étrangères.

8. Matière d'œuvre pour l'enseignement et/ou de fonctionnement de laboratoire

Il s'agit ici de procéder à :

- l'achat de matériels nécessaires à l'enseignement (ciment, farine, levure, sucre, tissu, fil, aiguille à coudre, rouleau de fils électrique, papier de coupe, matériel de laboratoire.)

9. Pharmacie

Elle couvre tous les soins de première nécessité des élèves.

Un tableau joint en annexe fixe la liste du contenu de la boîte à pharmacie.

Le Ministre de l'Education Nationale

MBELLA MBAPE

**LOI N° 98/004 DU 14 AVRIL 1998 D'ORIENTATION DE
L'EDUCATION AU CAMEROUN**

LOI N° 98 / 004 DU 14 AVR. 1998

D'ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
La loi dont la teneur suit :**

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - 1) La présente loi fixe le cadre juridique général de l'Education au Cameroun.

2) Elle s'applique aux enseignements maternel, primaire, secondaire général et technique, ainsi qu'à l'enseignement normal.

Article 2- 1) l'Education est une grande priorité nationale.

2) Elle est assurée par l'Etat.

3) Des partenaires privés concourent à l'offre d'éducation.

Article 3- L'Etat consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationales.

Article 4- L'Education a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique et moral et de son institution harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux.

Article 5- Au titre de la mission générale définie à l'article 4 ci-dessus, l'Education a pour objectifs :

- 1) la formation de citoyens enracinés dans leur culture mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun ;
- 2) la formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline ;
- 3) l'éducation à la vie familiale ;
- 4) la promotion des langues nationales ;
- 5) l'initiation à la culture et à la démocratie, au respect des droits de l'Homme et de la liberté, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale ;
- 6) la culture de l'amour de l'effort et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat ;
- 7) le développement de la créativité, du sens de l'initiative et de l'esprit d'entreprise ;
- 8) la formation physique, sportive, artistique et culturelle de l'enfant ;
- 9) promotion de l'hygiène et de l'éducation à la santé.

Article 6- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation.

Article 7- L'Etat garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique.

Article 8- L'enseignement est apolitique.

Article 9- L'enseignement primaire est obligatoire.

Article 10- L'école publique est laïque. Sa neutralité et son indépendance vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

TITRE II

DE L'ELABORATION, DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DU FINANCEMENT DE L'EDUCATION

Article 11- 1) L'Etat assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Education à laquelle concourent les collectivités territoriales décentralisées, les familles ainsi que les institutions publiques et privées. A cette fin, il :

- arrête les objectifs et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation, en liaison avec tous les secteurs de la vie nationale en vue de la professionnalisation de l'enseignement ;
- veille à l'adaptation permanente du système éducatif aux réalités économiques et socio-culturelles nationales ainsi qu'à l'environnement international, particulièrement en ce qui concerne la promotion des enseignements scientifiques et technologiques, du bilinguisme et l'enseignement des langues nationales ;
- fixe les conditions de création d'ouverture et de fonctionnement des établissements publics et privés et en assure le contrôle ;
- définit les normes de construction et d'équipement des établissements de l'enseignement public et privé et en assure le contrôle ;
- élabore et met à jour la carte scolaire.

2) Il est assisté dans ses missions par un organe consultatif le Conseil national de l'Education, dont l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République.

Article 12- Le financement de l'Education est assuré par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les allocations budgétaires des activités territoriales décentralisées ;
- les contributions des partenaires de l'Education ;
- les dons et legs ;
- toute autre contribution prévue par la loi.

Article 13- La responsabilité des collectivités territoriales décentralisées dans la mise en œuvre de la politique de l'éducation et le financement de celle-ci fait l'objet d'une loi particulière.

TITRE III

DE L'ORGANISATION, DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF ET DE LA RECHERCHE EN EDUCATION

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 14- L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

Article 15- (1) Le système éducatif est organisé en deux sous-systèmes, l'un anglophone, l'autre francophone, par lesquels est réaffirmée l'option nationale du biculturalisme.

(2) Les sous-systèmes éducatifs susévoqués coexistent en conservant chacun la spécificité dans les méthodes d'évaluation et les certifications.

Article 16- (1) Le sous-système anglophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit :

- l'enseignement maternel d'une durée de deux (2) ans ;
- l'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans ;
- l'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans ;
- l'enseignement post-primaire d'une durée de deux (2) ans ;
- l'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.

(2) L'enseignement secondaire comprend :

- un premier cycle de cinq (5)ans ayant un sous-cycle d'observation en tronc commun de deux (2) ans et un sous-cycle d'orientation de trois (3) ans d'enseignement général ou technique ;
- un second cycle de deux (2) ans d'enseignement général ou d'enseignement technique.

(3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

Article 17- (1) Le sous-système francophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit :

- l'enseignement maternel d'une durée de deux (2) ans ;
- l'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans ;
- l'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans ;
- l'enseignement post-primaire d'une durée de deux (2) ans ;
- l'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.

(2) L'enseignement secondaire comprend :

- un premier cycle de cinq (5)ans ayant un sous-cycle d'observation en tronc commun de deux (2) ans et un sous-cycle d'orientation de trois (3) ans d'enseignement général ou technique ;
- un second cycle de deux (2) ans d'enseignement général ou technique.

(3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

Article 18- (1) Les diplômes sont délivrés dans chaque sous-système ainsi qu'il suit :

- à la fin du cycle d'enseignement primaire ;
- à la fin du premier cycle d'enseignement secondaire ;
- à la fin du second cycle d'enseignement secondaire ;
- à la fin de la formation post-primaire ;
- à la fin de la formation d'enseignement normal.

(2) Le passage au second cycle d'enseignement secondaire est conditionné par l'obtention du diplôme de fin de premier cycle.

(3) un décret du Président de la République détermine les certifications du système éducatif.

Article 19- (1) Les enseignements en cycles et filières, ainsi que les modalités de choix et de changement desdites filières sont fixés par voie réglementaire.

(2) Les chefs d'établissements scolaires sont responsables du maintien de l'ordre dans l'établissement.

(3) L'intervention des forces de l'ordre ne peut y avoir lieu que sur réquisition expresse du chef d'établissement.

(4) En cas de défaillance dans l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre, les chefs d'établissement sont suppléés de plein droit par les autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 20 : (1) Les milieux professionnels sont, en tant que de besoin, associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de formation par alternance, des contenus et moyens de la formation ainsi qu'à l'évaluation et à la validation des résultats de cette formation.

(2) Un décret du Président de la République fixe, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement du système de formation par alternance.

Article 21 : Les objectifs et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ainsi que le calendrier scolaire national sont fixés par voie réglementaire.

Article 22 : (1) L'année scolaire comporte au moins trente-six semaines de cours effectifs.
(2) Le rythme d'enseignement comprend des périodes d'études et des périodes de vacances.

Article 23 : (1) L'enseignement est dispensé dans les établissements scolaires ci-après :

- les écoles maternelles;
- les écoles primaires;
- les collèges et les lycées d'enseignement général;
- les collèges et les lycées d'enseignement technique ou professionnel;
- les écoles post-primaires;
- les écoles normales d'instituteurs de l'enseignement général et technique.

(2) Il peut également être assuré par un système d'enseignement à distance.

Article 24 : (1) Les établissements privés d'enseignement concourent aux missions de l'éducation.

(2) Ils peuvent être libres ou sous contrat.

(3) Le régime de l'enseignement privé est fixé par une loi particulière.

Article 25 : L'enseignement dans les établissements scolaires prend en compte l'évolution des sciences et des technologies et, dans ses contenus et ses méthodes, est adapté aux évolutions économiques, scientifiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de l'environnement international.

Article 26 : Toute implantation d'un établissement public et privé sur le territoire national doit se faire conformément à des orientations et aux critères définis par voie réglementaire.

Article 27 : (1) L'enceinte d'un établissement d'enseignement est inviolable.

(2) Les chefs d'établissement scolaire sont responsables du maintien de l'ordre dans leur établissement.

(3) L'intervention des forces de l'ordre ne peut y avoir lieu que sur réquisition expresse du chef d'établissement.

(4) En cas de défaillance dans l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre, les chefs d'établissement sont suppléés de plein droit par les autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 28- (1) Toute implantation de salles de jeux, de débits de boissons, de salles de cinéma, de commerce de tabac et de toutes autres nuisances est interdite dans l'enceinte ou la périphérie des établissements scolaires.

(2) Toutefois, la vente des boissons hygiéniques peut être autorisée au sein des établissements scolaires.

Article 29- Les activités d'orientation et de psychologie scolaires s'effectuent en cours de la scolarité de l'enfant à tous les niveaux d'enseignement.

CHAPITRE II

DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF ET DE LA RECHERCHE EN EDUCATION

Article 30- L'Etat procède à l'évaluation régulière du système éducatif.

Article 31- (1) L'Etat encourage et soutient les activités de recherche en éducation.

(2) Les activités de recherche en éducation sont conduites par des organes dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV

DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

CHAPITRE II

DE LA NOTION DE COMMUNAUTE EDUCATIVE

Article 32- (1) La communauté éducative est l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'un établissement scolaire.

(2) En sont membres :

- les dirigeants, les personnels administratifs et d'appui ;
- les enseignants ;
- les parents d'élèves ;
- les élèves ;
- les milieux socio-professionnels ;
- les collectivités territoriales décentralisées.

Article 33- Les membres de la communauté éducative sont associés, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion instituées au niveau des établissements d'enseignement, ainsi qu'à chaque échelon de concertation des collectivités territoriales décentralisées ou des structures nationales de l'éducation.

CHAPITRE III

DES ELEVES

Article 34- L'élève a droit aux enseignements prescrits par les programmes. Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'élève.

Article 35- L'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif sont de ce fait proscrits :

- les sévices corporels et toutes autres formes de violence ;
- les discriminations de toute nature ;
- la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue.

Article 36- (1) Les obligations des élèves consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études.

(2) Elles incluent le respect des textes en vigueur, y compris le règlement intérieur de l'établissement scolaire fréquenté.

CHAPITRE III DES ENSEIGNANTS

Article 37- (1) L'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. A ce titre, il a droit dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée.

(2) L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Un décret de la République fixe le statut du personnel des corps de l'éducation.

Article 38- L'enseignant jouit dans le cadre des franchises académiques et l'exercice de ses fonctions, d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect de la liberté de conscience et d'opinion des élèves.

Article 39- (1) L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion scientifique, d'évaluation et de rectitude morale.

(2) Il est, en outre, soumis aux textes en vigueur, notamment le règlement intérieur de l'établissement où il exerce les fonctions d'enseignant.

TITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40- Le système éducatif régi par la présente loi sera progressivement mis en place par des textes d'application.

Article 41- Le système éducatif en vigueur demeure et continue de fonctionner jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus à l'article 40 ci-dessus.

Article 42- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 14 avril 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 2004/018 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES REGLES
APPLICABLES AUX COMMUNES**

**Loi N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les Règles
Applicables aux Communes**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}- La présente loi fixe les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation de la décentralisation.

Article 2- 1) La commune est la Collectivité territoriale décentralisée de base.
2) La commune est créée par le décret du président de la république.
3) Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef-lieu.
4) Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du Président de la République.

Article 3- 1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.

2) Elle peut en plus de ses moyens propres, solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres Collectivités territoriales, de l'Etat et de partenaires internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3) Le recours aux concours visés alinéa (2) est décidé par délibération du conseil municipal concerné, prise au vu en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

Article 4- 1) Le Président de la République peut, par décret, décidé du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

2) Le regroupement temporaire de communes peut résulter :

- d'un projet de convention identique adopté par chacun des conseils municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue alinéa (1) ;

- d'un plan de regroupement élaboré par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut, en tant que de besoin, être soumis aux conseils municipaux concernés, pour ratification.

3) Le décret prononçant le regroupement temporaire de communes en précise les modalités.

Article 5- 1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.

2) Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement de communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens

Article 6- En cas de rattachement ou d'éclatement d'une commune, le décret du Président de la République est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat sur la répartition entre l'Etat et la commune de rattachement, de l'ensemble des droits et obligations de la commune ou la portion de commune intéressée. La commission comprend des représentants des organes délibérants des communes concernées.

Article 7- En cas de regroupement de communes, les conseils et exécutifs municipaux des communes concernées demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 8- Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être dotées d'un statut spécial conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, DU DOMAINE PUBLIC ET DU DOMAINE NATIONAL

CHAPITRE I

DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Article 9- 1) L'Etat peut céder aux communes tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec les dites communes les conventions portant sur l'utilisation de ces biens.

2) La cession par l'Etat des biens, meubles et immeubles prévue à l'alinéa (1), peut être opérée, soit à l'initiative de ces communes, soit à l'initiative de l'Etat.

Article 10- L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, soit faciliter aux communes l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement à ces collectivités territoriales le droit d'usage de certains de ses biens meubles et immeubles.

CHAPITRE II

DE LA GESTION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

Article 11- 1) La commune est tenue de requérir l'autorisation du conseil régional par délibération, pour les projets d'intérêt local initiés sur le domaine public maritime ou fluvial.

2) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à la probation du représentant de l'Etat.

Article 12- 1) Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux communes concernées, pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans.

2) Les redevances y afférentes sont versées aux communes intéressées.

3) Les actes de gestion que prend le maire sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et sont communiqués après cette formalité au conseil municipal pour information.

CHAPITRE III

DU DOMAINE NATIONAL

Article 13- 1) Les projets ou opérations initiés par une commune sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation domaniale en vigueur.

2) Pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

3) La décision visée à l'alinéa (2) est communiquée, pour information, au conseil municipal concerné.

Article 14- Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin être immatriculés au nom de la commune, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

TITRE III

DES COMPETENCES TRANSFEREES AUX COMMUNES

CHAPITRE I

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SECTION I

DE L'ACTION ECONOMIQUE

Article 15- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la mise en valeur de sites touristiques communaux ;
- la construction,
- l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ;
- l'organisation d'exposition commerciale locale ;
- l'appui aux micro-projets générateurs de revenus et d'emplois.

SECTION II

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Article 16- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- l'alimentation en eau potable ;
- le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ;
- le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- la gestion au niveau local des ordures ménagères.

SECTION III
DE LA PLANIFICATION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 17- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ;
- la passation, en association avec l'Etat ou la région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagements concertés, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagements ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien de voiries municipales ainsi que la réalisation de travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;
- l'adressage et la dénomination des rues, place et édifices publics ;
- la création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités individuelles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessiteuses ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

Article 18- Chaque conseil municipal donne son avis sur les projets de schéma régional d'aménagement avant son approbation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
DU DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

SECTION UNIQUE
DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Article 19- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- a) en matière de santé et de population :
- l'état civil ;
 - la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ;
 - l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;
 - le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations et traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.
- b) en matière d'action sociale :
- la participation à l'entretien et à la gestion tant que de besoin de centre de promotion et réinsertion sociales ;
 - la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
 - l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

CHAPITRE III
DU DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF CULTUREL

SECTION I
DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 20- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) en matière d'éducation:

- la création conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdites écoles ;
- la participation à l'acquisition des matériels et fournitures scolaires ;
- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat et de la région par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) en matière d'alphabétisation :

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale ;
- la participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.

c) en matière de formation technique et professionnelle :

- l'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ;
- l'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ;
- la participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.

SECTION II
DE LA JEUNESSE DE SPORTS ET DES LOISIRS

Article 21- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse ;
- l'appel aux associations sportives ;
- la création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;
- le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ;
- la participation de l'organisation des compétences.

SECTION II
DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

Article 22- Les compétences suivantes sont transférées aux communes :

a) en matière de culture :

- l'organisation au niveau local de journées culturelles de manifestations culturelles traditionnelles et concours littéraires et artistiques ;
- la création et la gestion au niveau local d'orchestre, ensemble lyriques traditionnelles ; corps et ballets et troupes de théâtres ;
- la création et la gestion de centres socio-culturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- l'appui aux associations culturelles.

- b) en matière de promotion de langues nationales :
- la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ;
 - la participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.

TITRE IV

DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 23- Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- l'exécutif communal.

CHAPITRE I

DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I

DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24- 1) Le conseil municipal est composé de conseillers municipaux élus suivant les modalités fixées par la loi.

Article 25- 1) Le nombre de conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- moins de cinquante (50) mille habitants : vingt cinq (25) conseillers ;
- de cent mille un (100001) à deux cent (200000) mille habitants : trente cinq (35) conseillers ;
- de deux cent mille un (200001) à trois cent (300000) mille habitants : quarante un (41) conseillers ;
- plus de trois cent (300000) mille habitants : soixante et un (61) conseillers.

2) Le recensement officiel de la population précédant immédiatement les élections municipales servent de base pour la détermination par voie réglementaire du nombre de conseillers municipaux par commune, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 26- 1) Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune.

2) Il règle, par délibération, les affaires de la commune.

Article 27- Le conseil municipal délibère sur les matières prévues par la loi d'orientation de la décentralisation, ainsi que sur celles prévues par la présente loi.

Article 28- 1) Le conseil municipal peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au maire, à l'exception de celles visées à l'article 41 (1) de la présente loi.

2) *correspondante doit taire l'objet d'une délibération déterminante l'étendue de la délégation.

3) à l'expiration de la délégation, compte est rendu au conseil municipal.

SECTION III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29- 1) le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de la commune ou dans le local servant de mairie. Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, réunir le conseil dans tout local

approprié situé sur le territoire communal, lorsque les circonstances l'y obligent. Dans ce cas, il en informe le représentant de l'Etat et les conseillers municipaux, au moins sept (07) jours avant la date retenue pour la session.

2) Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint au maire dans l'ordre de préséance.

Article 30- 1) Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pendant une durée maximale de sept (07) jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que des matières qui rentrent dans ses attributions.

Article 31- 1) Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de convoquer quand une demande motivée lui est faite par les deux tiers (2/3) des membres en exercice du conseil municipal.

2) Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.

3) Toute convocation est signée du maire et précise un ordre du jour déterminé. Le conseil ne peut traiter d'autres affaires en dehors dudit ordre du jour.

4) Si la défaillance du maire est constatée dans les cas prévus aux alinéas ((1), (2) et (3) au terme d'une mise en demeure restée sans suite, le représentant de l'Etat peut signer les conventions requises pour la tenue d'une session du conseil municipal.

Article 32- La convention du conseil municipal est mentionnée au registre des délibérations, affichée à l'hôtel de Ville ou à la mairie et adressée par écrit aux conseillers municipaux quinze (15) jours francs au moins avant de la session. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours.

Article 33- 1) Le conseil municipal ne peut valablement siéger que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

2) Lorsque après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois (03) jours d'au moins d'intervalle, est valable si la moitié (1/2) au moins des membres du conseil est présente.

3) En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 34 -1) Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.

2) Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix mandat légalisé écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même mandat ne peut être valide pour plus de deux (02) séances consécutives.

3) Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal.

Par dérogation à l'alinéa (3), le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers (/13) des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas et après deux (02) tours de scrutin, lorsque aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 35- 1) Lors des réunions où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit le président de séance. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer en cas de vote.

Le président de séance adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 36- 1) Au début de chaque session et pour la durée de celle-ci, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour assister le Secrétaire Général dans les fonctions de secrétaire.

2) Il peut adjoindre les auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent aux délibérations.

3) La présence du représentant de l'Etat ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès verbal.

4) Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat l'autorisation de consulter, en cours de session, des fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il peut également consulter toute autre personne en raison de ses compétences, suivant la même procédure.

Article 37- 1) Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du maire ou du tiers (1/3) des membres, le conseil municipal peut délibérer à huis clos.

2) Le huis clos est de droit lorsque le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles :

- secours scolaire ;
- assistance médicale gratuite ;
- assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- traitement des questions visées aux articles 51 et 53 de la présente loi.

Article 38- 1) Le président de la séance assure la police de la session.

2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 39- L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

Article 40- Le compte rendu de la séance est fait dans un délai maximal de huit (08) jours, affiché par extraits à l'Hôtel de Ville ou à la mairie.

2) Certification de l'affichage du compte rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

3) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Le cas échéant mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 41- 1) Le conseil municipal peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque commission comprend en son sein un président et un secrétaire.

2) Les commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation aux travaux des commissions est gratuite. Toutefois les frais afférents à leur fonctionnement sont imputables au budget communal.

3) Les commissions sont convoquées par le président dans le délai maximal de huit (08) jours suivant leur constitution. Au cours de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement avéré. Elles peuvent, par la suite, être convoquées à plus bref délai, à la demande de la majorité de ses membres qui les composent.

4) Le président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences pour rendre part aux travaux de la commission, sans voix délibérative. Cette participation aux travaux peut donner lieu rémunération par délibération du conseil municipal.

Article 42- 1) Le conseil municipal, peut, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences pour prendre part aux travaux.

2) La participation des personnes appelées en consultation donne lieu à rémunération, conformément aux dispositions de l'article 4 (1).

Article 43- Les communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages particuliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes, conformément à la loi d'orientation de la Décentralisation.

Article 44- Sont illégales les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal, par assimilation au personnel visé à l'article 43 de la présente loi, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 45- Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux décisions prises, pour le personnel, par les services en règle assurant un service public relevant des communes.

SECTION IV

DE LA SUSPENSION, DE LA REQUISITION, DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 46- 1) Le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé des collectivités territoriales en cas :

- a) d'accomplissement d'actes contraires à la constitution ;
- b) d'atteinte à la sécurité de l'Etat et à l'ordre public ;
- c) de mise en péril de l'intégrité du territoire national ;
- d) d'impossibilité durable de fonctionner normalement.

2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut excéder deux (02) mois.

Article 47- Le Président, peut, par décret, dissoudre un conseil municipal :

- a) dans l'un des cas prévus à l'article 46 (1) ;
- b) en cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 46 (2).

Article 48- 1) Tout du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois (03) sessions successives peut, après avoir été invité à fournir des explications par le maire, être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil municipal.

2) La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

3) Le conseiller déclaré démissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ne pose sa candidature à l'élection partielle ou générale au conseil municipal, qui suit immédiatement la date de sa démission d'office.

Article 49- 1) Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

2) La suspension prévue à l'alinéa (1) ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommage et intérêts au profit du salarié.

Article 50- 1) Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable a refusé de remplir les fonctions qui sont dévolues par les lois et règlements, peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil municipal.

2) le refus visé à l'alinéa (1) résulte d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des collectivités territoriales.

3) La décision correspondante est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 51- Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au représentant de l'Etat. Elles sont définitives à compter de la date de l'accusé de réception par le maire ou, en l'absence d'un tel accusé de réception, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du nouvel envoi de la démission, constatée par lettre recommandée.

Article 52- 1) En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune peut, être pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général suspendre par décret du Président de la République jusqu'à la cessation des hostilités.

2) Le même décret constitue une obligation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal. Il en précise la composition et prévoit un président et un vice-président.

Article 53- En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démissions de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

2) Dans les huit (08) jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Ministre chargé des collectivités territoriales, qui en désigne le président et le vice-président..

3) Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois (03) ans dans les communes où la population ne dépasse pas cinquante (50 000) mille habitants. Ce nombre peut être porté à sept (07) dans les communes d'une population numériquement supérieure.

Article 54- 1) La délégation spéciale exerce les mêmes attributions que le conseil municipal.

2) Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou changer des propriétés communales ;
- augmenter l'effectif budgétaire ;
- créer des services publics ;
- voter des emprunts.

Article 55- 1) En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

2) Chaque fois que le conseil municipal est dissous ou qu'en application des dispositions de l'article 53 (2), une délégation spéciale est nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six (06) mois à compter de la date de dissolution ou de la dernière démission.

3) Le délai visé à l'alinéa (2) peut être prolongé par décret du Président de la République pour une période de six (06) mois renouvelables au plus trois (03) fois.

Article 56- La reconstitution du conseil municipal met automatiquement fin à la délégation spéciale.

Article 57- 1) Au cas prévu et réglé par l'article 53, le président remplit les fonctions de maire et le vice-président celles d'adjoint au maire.

2) Leurs pouvoirs prennent fin conformément aux dispositions de l'article 56.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTIF COMMUNAL

SECTION I

DU STATUT DE MAIRE ET D'ADJOINT AU MAIRE

Article 58- 1) Le maire et ses adjoints constituent l'exécutif communal.

2) Le maire est le chef de l'exécutif communal. Il est assisté d'adjoints dans l'ordre de leur élection.

3) Le maire et les adjoints résident dans la commune.

4) Le nombre d'adjoints est déterminé de la manière suivante selon le nombre de conseillers municipaux :

- commune disposant de vingt cinq (25) à trente un (31) conseillers : deux (02) adjoints ;
- commune disposant de trente cinq (35) à quarante un (41) conseillers : quatre (04) adjoints ;
- commune disposant de soixante un (61) conseillers : six (06) adjoints.

Article 59- 1) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficile, dangereuse ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoints spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal.

2) L'adjoint spécial prévu à l'alinéa (1) est élu parmi les conseillers résidant dans cette portion de la commune. L'adjoint spécial :

- remplit les fonctions d'officier d'Etat civil ;
- peut être chargé de l'exécution des lois et règlement de police dans cette portion de la commune.

3) Les fonctions d'adjoint spécial cessent avec le rétablissement de la situation normale. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.

4) La délibération visée à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Article 60- 1) La première session du conseil municipal est convoquée par le représentant de l'Etat, le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. Cette session est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. La répartition des postes d'adjoints au maire, doit, autant que possible, refléter la configuration du conseil municipal.

2) Le maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'une majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue du premier tour, il est organisé un deuxième tour. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

3) Après l'élection du maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.

4) Les scrutins visés aux alinéas (2) et (3) sont secrets.

Article 61- La séance du conseil municipal consacrée à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres, assisté par le plus jeune.

Article 62- La liste des élus est rendue publique par le président de séance dans un délai maximal de vingt quatre (24) heures après la proclamation des résultats, par voie d'affichage à l'hôtel de Ville ou à la mairie. Elle est, dans le même délai, notifiée au représentant de l'Etat.

Article 63- Le maire et les adjoints sont élus par la même durée que le conseil municipal.

Article 64- 1) L'élection du maire et ses adjoints peut l'objet d'un recours en annulation, suivant les règles prévues par la législation en vigueur pour l'annulation de l'élection des conseillers municipaux.

2) Lorsque l'élection est annulée ou que, pour tout autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leur fonction, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un mois.

Article 65- Les fonctions des maires sont incompatibles avec celles de :

- membre du gouvernement et assimilé ;
- député et sénateur ;
- autorité administrative ;
- ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- président des cours et des tribunaux ;
- directeur général ou directeur d'établissement ou de société à participation publique ;
- secrétaire général de Ministères et assimilé ;
- directeur de l'administration centrale ;
- président de conseil régional ;
- membre de force de maintien de l'ordre ;
- agent et employé de la commune concernée ;
- adjoint des administrations financières ayant à connaître les finances ou de la comptabilité de la commune concernée.

Article 66- 1) Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au paiement d'une indemnité de session ou au remboursement des frais qui nécessitent l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

2) Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa (1) est fixé par délibération du conseil municipal suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 67- 1) Les maires et les adjoints bénéficient d'une rémunération et des indemnités de fonction et de représentation, dont les montants sont fixés en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

2) Une délibération du conseil municipal concernée, approuvée par le Ministre chargé des collectivités territoriales fixe, pour chaque commune les montants de la rémunération et des indemnités visés à l'alinéa (1).

3) En cas de dissolution du conseil municipal, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale, dans les mêmes proportions et suivant les modalités applicables au maire et à l'adjoint au maire.

Article 68- 1) La charge de la répartition du préjudice résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions de maire, l'adjoint au maire, le président ou le vice-président de délégation spéciale, incombe à la commune.

2) Les conseillers et les délégués spéciaux bénéficient de la protection prévue à l'alinéa (1) lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 69- Les maires, les adjoints au maire, le président ou le vice-président de délégation spéciale sont protégés conformément à la législation pénale en vigueur et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures, ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 70- 1) En cas de décès, de démission, ou de révocation ou d'un adjoint au maire, le conseil municipal est convoqué pour élire un adjoint au maire, dans les soixante (60) jours qui suivent le décès, la démission ou la révocation.

2) L'intérim est assuré pendant le délai prévu à l'alinéa (1) par un adjoint, suivant l'ordre de préséance ou, à défaut, par l'un des cinq (05) conseillers le plus âgé désigné par le conseil municipal.

3) En cas de vacances d'un poste d'adjoint au maire, les adjoints en poste disposent sur les candidats au remplacement d'un droit de préemption, suivant l'ordre de préséance acquis à l'élection précédente.

SECTION II DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Article 71- 1) Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

- de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- de délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d'occupation des sols ;
- de préparer et de proposer les budgets, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- de pouvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux, conformément à la réglementation en vigueur ;

- de passer selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;

- de prendre à défaut, des propriétaires ou des détenteurs de droits de chasse préalablement mis en demeure toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès verbal ;

- de veiller à la protection de l'environnement, de prendre, en conséquence, les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune ;

- de nommer aux emplois communaux et d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil municipal.

2) Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

Article 72- 1) le maire délègue, sous son contrôle par arrêté une partie de ses attributions à ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal

2) Les délégations visées à l'alinéa (1) subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque le maire est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Article 73- Dans le cas les intérêts particuliers du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle.

Article 74- 1) Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régie par la législation du travail et les conventions collectives.

2) Il affecte et gère le personnel placé sous son autorité.

Article 75- 1) Un tableau-type des emplois communaux tenant compte de l'importance respective des différentes communes, est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

2) Les modes et taux de rémunération des personnels communaux ainsi que les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont déterminés par voie réglementaire.

Article 76- Dans sa commune, le maire est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat de :

- la publication et l'exécution des lois, des règlements et mesures de portée générale ;
- l'exécution des mesures de sûreté générale.

Article 77- Le maire et ses adjoints sont officiers d'Etat civil. A ce titre, ils sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 78- 1) Lors des cérémonies officielles et dans les circonstances de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationale avec glands à franges dorées pour le maire, et glands à franges argentées pour les adjoints.

2) Lors des cérémonies et circonstances visées à l'alinéa (1), les conseillers municipaux arborent un insigne dont les caractéristiques sont fixées par voie réglementaire.

3) Les écharpe et insigne prévus aux alinéas (1) (2) sont acquis sur le budget communal.

Article 79- L'exécutif communal donne son avis sur réquisition du représentant de l'Etat ou conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- de la mise en œuvre des actions de développement et notamment des actions de participation populaire ;
- de la surveillance du recouvrement des impôts, taxes et droits municipaux, dont ils proposent le cas échéant des mesures visant à améliorer le rendement ;
- du suivi de l'exécution des travaux communaux.

Article 80- 1) L'exécutif communal est assisté d'un secrétaire général de mairie.

2) Le secrétaire général de mairie et le principal animateur des services de l'administration municipale. Il bénéficie à cet effet des délégations de signatures pour l'accomplissement de ses fonctions.

3) le Ministre chargé des collectivités territoriales nomme et met fin par arrêté, aux fonctions du secrétaire général de mairie ;

4) Le secrétaire général assiste aux réunions de l'exécutif communal dont ils assurent le secrétariat.

Article 81- 1) le Ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition du représentant de l'Etat, créer par arrêté, après avis du maire, des centres spéciaux d'Etat-civil dans le ressort de certaines communes. Ces centres sont rattachés au centre principal d'Etat-civil de la mairie.

2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1), les fonctions d'officier d'état-civil sont exercées par des citoyens désignés par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du représentant de l'Etat.

(3) Amplifications des arrêtés de création des centres spéciaux et des arrêtés de désignation des officiers d'état-civil sont transmises au président du tribunal et aux procureur de la république près le tribunal compétent, dans le ressort duquel se trouve la commune concernée.

4) Les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres municipaux sont gratuites. Dans les centres spéciaux, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux fixés par arrêtés du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 82- (1) Le titulaire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature opposée en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Il est tenu de légaliser à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposé par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

2) L'apposition des empruntes digitales n'est susceptible de législation. Toutefois, le maire ou l'adjoint du maire peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

3) Les signatures données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont revêtues du cachet de la mairie.

Article 83- 1) Le maire ou l'adjoint au maire assurant l'intérim, veille d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans discrimination fondée notamment sur l'appartenance ethnique, raciale, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

2) En cas de défaillance du maire, le représentant de l'Etat prend toutes dispositions requises en vue de la fourniture des prestations prévues à l'alinéa (1).

Article 84- 1) Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la législation en vigueur à sa vigilance et à son autorité ;
- d'assurer l'application des lois et des règlements de police.

2) Il est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 85- 1) Les actes pris par le maire ou le conseil municipal sont immédiatement communiqué au représentant de l'Etat, qui en assure le contrôle, conformément à la loi d'orientation de la décentralisation.

2) Ils deviennent exécutoires conformément aux dispositions de la loi visée à l'alinéa (1) et sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu par la mairie.

Article 86- 1) Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la municipale et de l'exécution des actes de l'Etat y relatifs.

2) La création d'un service de police municipale est autorisée par délibération du conseil municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

3) La délibération visée à l'alinéa (2) est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 87- 1) La police municipale a pour objet, sous réserve des dispositions de l'article 92, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité politiques.

2) Ses missions comprennent notamment :

a) la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, places et voies publiques, en l'occurrence le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;

b) le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;

c) l'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;

d) la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de recours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;

e) les mesures nécessaires contre les aliénés, dont l'Etat pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

f) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;

g) la démolition des édifices construits sans permis de bâtir.

Article 88- Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visées à l'article 87 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'Etat, dans la circonscription administrative où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 89- 1) Le maire exerce les pouvoirs de police en matière de circulation routière, dans le respect de sa commune.

2) Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par délibération, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux relevant de la compétence de la commune et sur d'autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la circulation sur la voie publique ou la navigation.

3) Le maire accorde les permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable sur les voies publiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces permissions ont pour objet, notamment, l'établissement dans le sol ou sur la voie publique, des réseaux destinés à la distribution de l'eau, d'énergie électrique ou téléphone.

Article 90- Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité politique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 91- 1) Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des articles 86 à 90 ne font pas obstacle au pouvoir du représentant de l'Etat de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité et politiques.

2) Le pouvoir prévu à l'alinéa (1) ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat, au cas où la commune concernée dispose d'un service de police.

Article 92- 1) En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut créer un service d'hygiène chargé de la police sanitaire de la commune.

2) Le responsable du service prévu à l'alinéa (1) prête serment devant le tribunal d'instance compétent.

Article 93- En matière de police municipale le conseil municipal peut être des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

SECTION III

DE LA SUSPENSION, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET DE LA SUBSTITUTION DE L'EXECUTIF MUNICIPAL

Article 94- 1) En cas de violation des lois et règlement en vigueur ou faute lourde, les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, pour une période n'excédant pas trois (03) mois. Au-delà de la période, ils peuvent être soit réhabilités soit révoqués.

2) La révocation visée à l'alinéa (1) est prononcée par décret du Président de la République.

3) Les arrêtés de suspension et le décret de révocation doivent être motivés.

4) Les et les adjoints révoqués ou destitués conservent la qualité de conseiller municipal.

Article 95- 1) En cas d'atteinte à la fortune publique, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions, le maire et ses adjoints peuvent être révoqués par décret du Président de la République, dans les conditions prévues de l'article 94.

2) Ils peuvent également, après avoir été entendus, être destitués par délibération du conseil municipal, dans le cadre d'une session extraordinaire convoquée par le représentant de l'Etat à son initiative ou à celle de sa majorité des 2/3 des membres du conseil. Cette délibération emporte d'office suspension du maire ou de ses adjoints dès son adoption. Elle rendue exécutoire par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 96- 1) Dans le cas où le maire refuse ou s'abstient de poser les actes qui lui sont prescrits par la législation et la réglementation en vigueur, le Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office.

2) Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, peut se substituer dans les mêmes conditions aux des communes intéressées.

Article 97- 1) La mise en demeure visée à l'article 96 est adressée au maire concerné, par tout moyen laissant trace écrite.

2) Elle doit indiquer le délai imparti au maire pour répondre au représentant de l'Etat.

3) Lorsque aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2), ce silence équivaut à un refus.

Article 98- 1) Le maire ou l'adjoint au maire qui, pour une cause postérieure à son élection ne remplit plus de conditions requises pour être maire ou adjoint au maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités prévu à l'article 65, doit cesser immédiatement ses fonctions.

2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, enjoint le maire ou l'adjoint au maire de passer immédiatement le service à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 103, sans attendre l'installation de son successeur. Lorsque le maire ou l'adjoint refuse de démissionner le Ministre chargé des collectivités territoriales prononce sa suspension par arrêté, pour une durée qu'il fixe. Il est mis fin à ses fonctions par décret du Président de la République.

Article 99- 1) Le maire nommé à une fonction incompatible avec son statut est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il peut être invité par le Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par le représentant de l'Etat, à abandonner l'une de ses fonctions.

2) En cas de refus ou dans un délai maximal de quinze (15) jours après la mise en demeure prévue à l'alinéa (1), le maire est déclaré démissionnaire par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 100- 1) Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au le Ministre chargé des collectivités territoriales par lettre recommandée, avec accusé de réception. Elles sont définitives à compter de la date de leur acceptation par le Ministre chargé des collectivités territoriales ou, le cas échéant, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée.

2) Les maires et les adjoints au maire démissionnaire continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 103, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

3) Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et adjoints sont, à compter de l'installation du nouveau conseil et jusqu'à l'élection du maire et de ses adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 101- Les dispositions de la législation pénale en vigueur sont applicables à tout maire qui aura délibérément donné sa démission en vue d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 102- La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation.

Article 103- 1) En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement et sous réserve des dispositions de l'article 95, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre de l'élection et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre de la liste.

2) Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, dans un délai maximal de huit (08) jours, désigner un des ses membres pour assurer la suppléance.

Article 104- 1) Lorsque le maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau maire.

2) En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant du maire est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut, notamment, ni se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune, ni modifier ses décisions ou l'effectif budgétaire.

Article 105- 1) En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret du Président de la République, jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériques pendant la durée normale de leur mandat.

2) Toutefois, sur cette mesure devait réduire d'un quart (1/4) au moins le nombre des membres du conseil, une délégation spéciale est constituée, conformément aux dispositions de l'article 53.

Article 106- 1) Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 94 :

- a) faits prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et garants de crédits publics ;
- b) utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
- c) faux en écriture publique authentique tel que prévu dans la législation pénale ;
- d) concussion ou corruption ;
- e) spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, les permis de construire, de lotir ou de démolir.

2) Dans les cas énumérés ci-dessus, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Article 107- Dans le cas où le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et garants de crédits publics, ils sont passibles de poursuites devant le conseil de discipline budgétaire et financière.

Article 108- Le maire, les adjoints, le président ou membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des deniers communaux sont assimilés à des comptables de fait et peuvent, à ce titre, être déférés devant les juridictions compétentes.

TITRE V

DU REGIME SPECIAL APPLICABLE AUX AGGLOMERATIONS URBAINES

Article 109- 1) Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être érigées en communautés urbaines par décret du Président de la République.

2) La communauté est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

3) La communauté urbaine comprend au moins deux (02) communes.

4) Les communautés qui constituent la communauté urbaine portent la dénomination d'arrondissement.

5) La communauté urbaine prend l'appellation «Ville de ...», immédiatement suivie de la dénomination de l'agglomération concernée.

6) Le décret visé à l'alinéa (1) fixe le siège ainsi que le ressort territorial de la communauté urbaine.

CHAPITRE I

DE LA COMMUNE URBAINE

SECTION I

DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Article 110- Les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine, à compter de la date de sa création :

- la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la gestion des lacs et rivières d'intérêt ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ;
- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre la nuisance et les pollutions, de protection des espaces verts ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- la création et la gestion de toutes installations à caractère sportif d'intérêt communautaire ;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la constitution de réserves financières d'intérêt communautaire ;
- la création et la gestion des centres culturels d'intérêt communautaire ;

- la constitution, l'équipement, la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements marchands d'intérêt communautaire, notamment les marchés, gares routières et abattoirs ;
- la participation à l'organisation et la gestion des transports urbains de voyageurs ;
- l'élaboration et l'exécution des plans communautaires d'investissement ;
- la passation avec l'Etat ou la région de contrats de plan pour la réalisation d'objectifs de développement communautaire ;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu. A cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains d'intérêt communautaire ;
- la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire ;
- les plans de circulation et de déplacement urbain pour l'ensemble du réseau viaire.

SECTION II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE COMMUNAUTE URBAINE

Article 111- La communauté urbaine fonctionne, mutatis mutandis, suivant les règles applicables à la commune, telles que prévues par la présente loi ainsi que par la loi d'orientation de la décentralisation.

Article 112- La communauté urbaine comprend :

- le conseil de la communauté urbaine ;
- le Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 113- 1) Le conseil de la communauté urbaine est composé des maires des communes d'arrondissement et des représentants désignés au sein des communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 121.

2) Le conseil de la communauté urbaine délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 114- 1) Le mandat du conseil de la communauté urbaine expire en même temps que celui des conseils municipaux des communes d'arrondissement.

2) La représentation au sein du conseil de la communauté urbaine d'un conseil municipal en cas de dissolution, de démission de tous ses membres ou de suspension, est assurée par cinq (05) membres de la délégation spéciale prévue aux articles 33 et 54.

3) En cas de vacance d'un poste de conseiller de la communauté urbaine par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le conseil municipal de la commune d'arrondissement concerné pourvoit à son remplacement dans un délai maximal de deux (02) mois.

Article 115- 1) Un délégué du Gouvernement nommé par décret du Président de la République exerce la plénitude des fonctions et des attributions dévolues au maire à la tête pour de la communauté urbaine. Il est assisté d'adjoints nommés par arrêté du Président de la République.

2) Il convoque et préside les sessions du conseil de la communauté urbaine.

3) Le Délégué du Gouvernement et ses adjoints constituent l'exécutif municipal de la communauté urbaine.

Article 116- Dans l'exercice de ses fonctions, Le Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil de communauté ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la communauté ;
- de l'organisation et de la gestion des services de la communauté ;
- de la gestion des ressources et du patrimoine de la communauté ;
- de la direction des travaux communautaires ;
- de la représentation de l'agglomération dans les cérémonies protocolaires.

Article 117- Les Délégués du Gouvernement et les adjoints au Délégué du Gouvernement bénéficient d'une rémunération et des indemnités de représentation et de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

Article 118- A l'occasion des manifestations publiques, le Délégué du Gouvernement et les adjoints portent une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le Délégué du Gouvernement et glands à franges argentées.

Article 119- 1) Les délibérations du conseil de la communauté urbaine obéissent aux régimes juridiques de délibération du conseil municipal.

2) Leurs copies de ces délibérations sont transmises dans les dix (10) jours à compter de la date de leur entrée en vigueur, par le Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine aux maires des communes d'arrondissement concernées.

3) Les maires sont tenus de communiquer les délibérations visées à l'alinéa (2) à leur conseil municipal, à l'occasion de la session suivant immédiatement.

CHAPITRE II

DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT

Article 120- Les dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation ainsi que celles de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à la commune d'arrondissement.

Article 121- 1) Le maire de la commune d'arrondissement est membre de droit du conseil de la communauté urbaine.

2) Outre le maire visé à l'alinéa (1), le conseil municipal de la commune d'arrondissement désigne en son sein cinq (05) conseillers appelés à le représenter au sein du conseil suivant immédiatement la proclamation des résultats des élections municipales.

Article 122- 1) Le conseil municipal de la commune d'arrondissement donne son avis toutes les fois qu'il est requis par le conseil de la communauté urbaine ou tout autre organisme, sur les affaires intéressant la commune concernée.

2) La consultation prévue à l'alinéa (1) est obligatoire pour toute opération ou tout projet d'intérêt général à exécuter en totalité ou en partie sur son territoire.

Article 123- 1) Les conseillers municipaux des communes d'arrondissement peuvent être réunis à la demande des deux tiers (2/3) des membres desdits conseils ou, à titre exceptionnel, du Délégué du Gouvernement auprès de la commune urbaine sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, ce dernier peut faire une communication aux conseillers municipaux des communes d'arrondissement ainsi réunis.

2) La convocation prévue à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, lorsqu'elle résulte d'une initiative du Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Article 124- La création d'une commune urbaine emporte le transfert de compétences et de ressources à ladite communauté urbaine par les communes d'arrondissement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 125- 1) Sauf cas de consultation prévu à l'article 122, le conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peut délibérer sur une compétence transférée à la communauté urbaine.

2) En tout cas de consultation, les délibérations du conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peuvent être contraire à celles du conseil de la communauté urbaine.

3) Lorsque le conseil municipal de la commune d'arrondissement, nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), adopte une délibération contraire à celle de la communauté urbaine, la délibération de la commune d'arrondissement est nulle de plein droit, sauf hypothèse de violation des textes en vigueur par la communauté urbaine.

Article 126- Le Président de la République peut, par décret, soumettre aux dispositions du présent titre toute commune en raison de son importance et de son niveau de développement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 127- 1) La dotation générale du fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement en vertu de la présente loi constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.

2) Elle est indexée sur certaines recettes de la communauté urbaine.

3) Les modalités de versement de la dotation générale de fonctionnement prévues à l'alinéa (1) ainsi que celles de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

Article 128- 1) Les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'agglomération urbaine éclatée en communes d'arrondissement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

2) L'arrêté prévu à l'alinéa (1) est publié dans un délai maximal de trois (03) mois après la date de la création de la commune urbaine.

Article 129- Les dispositions de la présente loi relatives aux communes sont applicables mutatis mutandis aux communautés urbaines et aux communes d'arrondissement.

Article 130- Toute création d'un service intercommunal par la communauté urbaine est subordonnée à l'accord préalable des communes d'arrondissement, par voie de délibérations identiques.

TITRE VI
DE LA COOPERATION
ET DE LA SOLIDARITE INTERCOMMUNALES

CHAPITRE I
DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 131- 1) La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux (02) ou plusieurs communes décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs.

2) Elle peut s'opérer entre des communes camerounaises ou entre celles-ci et des communes étrangères, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 132- 1) Les communes peuvent adhérer à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes.

2) La convention y relative préalablement autorisée par délibération du conseil municipal soumis par le représentant de l'Etat à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 133- 1) Les communes d'un même département ou d'une même région peuvent par délibérations concordantes acquises à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de chaque conseil municipal.

2) Le syndicat de communes est créé par une convention signée des maires des communes concernées. Ladite convention fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du syndicat, telles que prévues par la présente loi.

Article 134- 1) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

2) Il demeure soumis, mutatis mutandis, aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation, à celles de la présente loi.

SECTION II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DU SYNDICAT DE COMMUNES

Article 135- 1) Les organes du syndicat de communes sont :

- le conseil syndical ;
- le président du syndicat.

2) Le conseil syndical prévu à l'alinéa (1) est composé des maires assistés chacun de deux (02) conseillers désignés au sein de chaque commune syndiquée.

3) Il est dirigé par un président élu parmi les membres du conseil syndical, pour un mandat d'un an renouvelable.

4) Le mandat des membres du conseil syndical obéit au régime juridique du conseil municipal auquel ils appartiennent. En cas de vacance ou de démission, les membres sont remplacés suivant les règles applicables aux représentants des communes urbaines d'arrondissement ou conseil de la communauté urbaine.

Article 136- 1) Les procès verbaux et les délibérations du conseil syndical sont communiqués par le président aux maires des communes syndiquées.

2) Les maires sont tenus de communiquer les procès verbaux et les délibérations visés à l'alinéa (1) à leur conseil municipal à l'occasion de la session suivant immédiatement.

Article 137- Le conseil syndical délibère sur les matières de compétences notamment :

- le budget du syndicat ;
- les comptes administratifs et de gestion du syndicat ;
- l'acquisition, l'aliénation et l'échange des biens syndicaux ;
- les programmes d'action du syndicat ;
- les demandes d'intervention des communes syndiquées ;
- les adhésions de nouvelles communes ;
- la gestion d'une entreprise publique ou d'un établissement public international.

Article 138- Le président représente le syndicat dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre, le président :

- est responsable devant le conseil syndical ;
- exécute les délibérations et les décisions prises par le conseil syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- propose l'organigramme et le plan d'action du syndicat ;
- ordonne les recettes et les dépenses ;
- prépare et présente les comptes du syndicat ;
- conduit les marchés dans le respect des textes en vigueur ;
- souscrit, dans les formes établies par les règlements, les baux, emprunts et tous actes d'acquisition, de vente, de transaction, d'échange, de partage ou d'acceptation de dons et legs.

SECTION III DU BUDGET DU SYNDICAT

Article 139- Le budget du syndicat est préparé, voté, exécuté, et apuré conformément aux stipulations de la convention des collectivités de création.

Article 140- Le budget du syndicat est élaboré et exécuté conformément aux modalités définies par le régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIERS

Article 141- 1) L'adhésion d'une commune à un syndicat déjà constitué est soumise à l'approbation préalable du conseil syndical.

2) La délibération du conseil municipal consacrant l'admission d'une nouvelle commune doit être notifiée par le président aux maires des communes syndiquées.

Article 142- Une commune peut se retirer du syndicat, après consentement du conseil, selon les modalités fixées par la convention de création du syndicat.

Article 143- 1) Le syndicat de communes est dissous :

- de plein droit, à l'expiration de sa durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objectif de conduire ;
- par délégation des conseils municipaux intéressés prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres de chaque conseil municipal, suivant les règles de droit commun.

2) L'acte de dissolution déterminé, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

TITRE VII

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 144- Les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois.

Article 145- 1) Le projet de budget est préparé et présenté au conseil par le maire.

2) Le budget et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votés par le conseil. Ils se divisent en deux (02) sections : « Fonctionnement » et « Investissement ».

Article 146- Une loi particulière fixe le régime financier applicable aux communes.

Article 147- Les services compétents de l'Etat assurent le contrôle de la gestion des finances de la commune.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148- 1) Lorsque le maire, le Délégué du Gouvernement, le président d'un syndicat de communes ou tout autre conseiller municipal est condamné pour crime, sa déchéance est de droit.

2) Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la commune, de la communauté urbaine ou du syndicat de communes, sur la base de faits précis qualifiés comme tels par le conseil et avoir été entendu ou invité par le représentant de l'Etat à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, il peut être déchu par arrêté du Ministre chargé des collectivités.

3) Au titre de mesure conservatoire, et en cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut notifier au responsable du conseil incriminé, par tout moyen laissant trace écrite, la cessation immédiate de ses fonctions. En ce cas, l'arrêté prévu à l'alinéa (2) est publié dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la notification.

Article 149- La déchéance emporte en plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et de conseiller, pour une durée de dix (10) ans.

Article 150- Sans que la liste soit limitative, peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 148 de la présente loi :

a) Les faits prévus et punis par la législation instituant le conseil de discipline budgétaire et financière ;

b) l'utilisation des deniers publics de la commune, de la communauté urbaine ou de syndicat de communes à des fins personnelles ou privées ;

c) le faux en écriture publique authentique, tel que prévu dans la législation pénale ;

d) la concussion ou la corruption ;

e) la spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la commune, de la communauté urbaine ou de syndicat de communes, les permis de construire, de lotir ou de démolir, suivant le cas.

Article 151- En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la commune, la communauté urbaine ou le syndicat de communes, s'effectue suivant les modalités de recrutement, rémunération et déroulement de carrière applicable aux emplois équivalents de l'Etat.

Article 152- 1) Les communes créées en vertu de la loi N° 74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, perdent leur qualification d'urbaine ou de rurale, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les communes dont la dénomination est identique en raison de la suppression de leur qualificatif conservent leur ancienne dénomination jusqu'à la publication d'un décret contraire du Président de la République.

Article 153- Les communes ayant leur chef-lieu sur le territoire d'une autre commune disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour transférer ledit chef-lieu sur leur territoire.

Les communautés urbaines et les communes urbaines à régime spécial existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité aux dispositions de celle-ci.

Article 154- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 156 ci-dessous, les communes existant à la date de promulgation de la présente loi continuent de fonctionner jusqu'à leur mise en conformité aux dispositions de celle-ci.

2) Les conseils municipaux élus à la date de promulgation de la présente loi demeurent en place jusqu'au terme de leur mandat.

3) Leur renouvellement éventuel se déroule conformément à la législation en vigueur.

Article 155- Sont abrogés les dispositions des lois N° 74/23 N° 87/015 du 15 juillet 1978 portant respectivement organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et création des communautés urbaines.

Article 156- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004

Le Président de la République

(é) Paul Biya

LE PROJET D'ECOLE

LE PROJET D'ECOLE

I - Introduction

Le Projet d'Ecole qui est généralement considéré comme un élément fédérateur, un outil de communication, permet de définir « les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux » compte tenu des situations locales et des besoins spécifiques de publics particulier. C'est en ce sens :

- qu'il présente habituellement un ensemble d'objectifs concrets et réalistes, un plan précis et cohérent d'actions articulées entre elles et dont les effets sont évaluables et évalués ;
- qu'il met en exergue les échanges pédagogiques et les échanges de service avec les autres entités éducatives ;
- qu'il fait apparaître la programmation des contenus par rapport aux compétences de fin de cycle et aux besoins des élèves ;
- qu'il ressort la participation éventuelle des intervenants extérieurs en complémentarité avec l'enseignant et sous sa responsabilité pédagogique ;
- qu'il prévoit les modalités pratiques de relations avec les parents qui participent à sa rédaction.

Le projet d'Ecole s'avère par conséquent être le travail d'une équipe responsable décidée à mener des actions en commun. Ces actions sont conçues explicitement pour permettre les apprentissages des enfants.

II - Intérêt et rôle du projet d'Ecole

Le projet d'Ecole met en pratique la volonté de placer l'enfant au centre du système éducatif, en tenant compte de la diversité des situations dans lesquelles il est appelé à évoluer.

Il reconnaît l'espace d'autonomie dont ont besoin les différents acteurs du système éducatif pour adapter leurs actions aux réalités du terrain. C'est en ce sens qu'il permet l'implication effective de chacun des membres de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative, qu'il a un rôle fondamental dans l'école et autour de l'école.

III - Démarche et éléments du projet d'Ecole

Le projet d'Ecole qui a pour but de mettre en relation les objectifs nationaux et la situation locale, repose sur une analyse de besoins.

Cette analyse se fait selon la démarche suivante :

- un recueil de données significatives propres à l'école et à son environnement ;
- un tri parmi ces données pour retenir les indicateurs spécifiques relevant du champ d'intervention et d'action de l'école ;
- une définition des besoins hiérarchisés par ordre d'urgence qui implique une programmation des actions.

La suite de la démarche sera le choix des priorités de l'école et la formation d'objectifs opérationnels.

Le diagnostic de l'école devra mettre en exergue :

- les problèmes d'ordre pédagogique qui commandent des actions de régulation portant sur l'organisation de l'école et de la classe tout comme sur les techniques et méthodes d'apprentissage ;
- les questions d'ordre socioculturel qui nécessitent un effort coordonné avec les partenaires de l'école, particulièrement dans les zones d'éducation prioritaires et dans les zones rurales isolées.
- Relativement à l'ordre pédagogique, l'amélioration des résultats de tous les élèves, qui constitue la priorité essentielle, doit être recherchée à travers :
 - une bonne organisation de l'école et de la classe qui permet de mieux respecter la notion de rythme et d'assurer une meilleure cohérence des apprentissages disciplinaires ;
 - une meilleure diversification des stratégies, des méthodes et des techniques d'apprentissage. (Objectif de la visite de Madame NANGA Marie-Claire, Responsable de la Formation au Projet Education II)

Pour y parvenir, l'équipe pédagogique devra mener une réflexion approfondie pour déterminer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Cette réflexion se fera en fonction des ressources pédagogiques de l'école, des compétences des maîtres.

- Relativement aux questions d'ordre socioculturel, la communauté éducative doit accorder un intérêt privilégié à la vie de l'enfant à l'école et en dehors de l'école et se préoccuper de construire un véritable cadre éducatif. C'est à ce titre que le projet d'école doit :
 - étudier les rythmes quotidien et hebdomadaire dans l'optique de retenir les solutions les plus adaptées au regard des règlements en vigueur ;
 - être un instrument de coordination qui intègre bien les évolutions du système éducatif ;
 - être un instrument de coordination qui intègre bien les évolutions du système éducatif ;
 - concevoir de façon éducative les plages d'accueil réservées aux élèves, en organisant et proposant des activités sportives, artistiques et culturelles, scientifiques et techniques, susceptibles de prolonger et de diversifier les apprentissages ;
 - intégrer les actions de soutien, les projets d'action éducative, les actions d'innovation pédagogiques, les activités culturelles, la classe de découverte, l'apprentissage des langues, en liaison avec les municipalités, les entreprises, les partenaires des mouvements associatifs et des mouvements complémentaires de l'école

IV - Le dispositif d'évaluation du projet d'Ecole

Il doit faire partie du projet pour ce qui est de l'évaluation interne des actions proprement scolaires et des actions à finalité éducative. Cette évaluation n'est efficace et possible à court et à moyen terme que lorsque les indicateurs retenus dans la phase d'analyse des besoins

sont bien choisis. Les équipes pédagogiques chargées de cette évaluation doivent se doter d'outils d'évaluation propres pour adapter le projet en cours de réalisation. L'évaluation externe quant à elle permet de veiller au respect des orientations nationales afin de conserver au système éducatif son caractère de service public ainsi que l'unité et d'éclairer les décisions nationales.

V - Les procédures et les moyens

Procédure de présentation et de validation du projet d'Ecole

Elaboration

Le projet d'Ecole est élaboré par la communauté éducative au sein de laquelle l'équipe pédagogique doit jouer un rôle central pour tous les aspects concernant spécifiquement l'enseignement. Ce projet est par la suite soumis pour avis au Conseil d'Ecole qui arrête sa forme définitive. Il va distinguer dans le cadre des objectifs retenus les actions qui peuvent être mises en œuvre avec les moyens ordinaires dont bénéficie l'école et celles qui supposent l'attribution d'aides complémentaires (dons, legs ...).

Le projet d'Ecole est par la suite adressé à l'inspecteur d'arrondissement de la circonscription avec copie à la Cellule d'Exécution du Projet Education (CEP), qui exprime un avis de conformité avec le cadre national des programmes et instructions et avec les moyens affectés à l'école.

Validation

Le projet d'Ecole adopté par le Conseil d'Ecole est transmis par voie hiérarchique à l'Inspecteur d'arrondissement avec copie à la CEP, qui prononce l'acceptation des dispositions énoncées, après l'examen de conformité avec la politique nationale dans ce domaine.

La formation continue

Le projet d'Ecole révèle des besoins en formation continue des équipes pédagogiques.

**MODELE DE PROJET D'ECOLE
DU PROJET EDUCATION II**

**MODELE DE FICHE DE PROJET D'ECOLE DU PROJET EDUCATION II
A REMPLIR ET A ADAPTER A CHAQUE ECOLE**

I - Données de base sur l'école			
A - Données liées aux parents			
A.1. Parents en grandes difficultés	Nombre par rapport à tous les parents	Evolution par rapport aux deux (2) dernières années	
A.2. Parents ne répondant pas aux besoins éducatifs de leurs enfants			
B - Données sur l'école			
B.1. Effectifs	Année 2010		
B.2. Capacité d'accueil des bâtiments scolaires existants	Nature de salles de classe	Ratio/élèves/salles de classe/enseignants	
C- Données sur l'équipe éducative, le corps enseignant	Stabilité depuis trois (3) ans	Méthodes d'apprentissage employées	Motifs d'instabilité
		Nature du personnel enseignant (enseignants diplômés, enseignants non diplômés, maîtres communaux, maîtres, IVAC)	
II - Description des objectifs pédagogiques et éducatifs nationaux (stratégie sectorielle)			
A - Taux de redoublement prescrit			
B - Taux de transition souhaité			
C - Taux d'achèvement de cohortes prescrit			
D - Taux d'efficacité interne			
III - Objectifs pédagogiques et éducatifs pour l'année 2010			
A - Taux de redoublement prescrit	Activités à mener	Indicateurs de réalisation objectivement vérifiables	Observations
- Taux de transition souhaité	Organisation des actions de soutien aux élèves en difficultés		
- Taux d'achèvement de cohortes prescrit	Changer ou varier les méthodes d'apprentissage		
- Taux d'efficacité interne	Institutionnaliser l'approche par les compétences	Rapports divers	

B - Formation de mise à niveau/ formation de perfectionnement des maîtres	Stages et séminaires locaux, journées pédagogiques	Rapports divers	
C - Promouvoir les TIC (électricité)	Initiation à l'informatique et à l'utilisation du matériel informatique		
	Acquisition des ordinateurs multimédia complets et de connexion Internet		
D - Diminuer le taux d'usure des infrastructures à ...% par an (eau, gardien, agent d'entretien)	Maintenance hebdomadaire/ opération école propre	Situation qui prévaut	
	Petites opérations du mobilier scolaire, vernissage du mobilier scolaire, rescellage des piètements pour tables-bancs ...		
	Curage des caniveaux, lavage des portes métalliques, des murs des bâtiments au niveau des allèges et des soubassements, réalisation de l'étanchéité des toitures défectueuses, replacage des feuilles de plafonite décollées et remplacement de celles défectueuses, remplacement des serrures, des ampoules, des tubes fluorescents et cadenas défectueux, entretien des latrines ...		
E - Promouvoir la protection de l'environnement (eau)	Aménager les espaces verts en engazonnant des surfaces biens délimités, en plantant les arbres d'ombrage, les arbustes ornementaux, les fleurs ...		

IV - Coût du programme			
<i>A - Description du programme</i>			
<i>B - Quantitatif et estimatif du programme</i>			
V - Mode de financement du programme			
<i>A - Financement de l'Etat</i>	Budget d'investissement public de 40%, recherche de 60%		
<i>B - Communauté éducative</i>			
<i>C- Collectivités décentralisées</i>			
VI - Evaluation (bilan quantitatif, trimestriel et annuel par objectif)			
<i>A - Taux d'exécution du programme</i>			
<i>B - Contraintes rencontrées</i>			
<i>C- Perspectives</i>			
VII - Appréciation générale			
<i>A - Capacité à réaliser le programme</i>			
<i>B - Capacité à rechercher le financement</i>			
<i>C- Rapport entre les fonds obtenus et les résultats réalisés</i>			